



RÈGLEMENT NUMÉRO 3011 – CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe.

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
3011-2022-01	Modifiant l'article 14	18 janv 2023
3011-2023-02	Modifiant l'article 6	19 janvier 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 3011
RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 1.	DOMAINE D'APPLICATION	1
ARTICLE 2.	TERMINOLOGIE	1
ARTICLE 3.	FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS.....	2
ARTICLE 4.	DEVOIR ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	2
ARTICLE 5.	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE/ REQUÉRANT OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE	2
ARTICLE 6.	RESPONSABILITÉ, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	3
CHAPITRE 2	CONTRÔLE DES FOSSES	3
SECTION 1	VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE	3
ARTICLE 7.	VIDANGE OBLIGATOIRE	3
ARTICLE 8.	TRANSMISSION DE LA PREUVE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE	3
ARTICLE 9.	TRANSMISSION D'UNE ATTESTATION DE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE..	3
SECTION 2	VIDANGE DE LA FOSSE DE RÉTENTION : PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE OU PÉRIODIQUE	4
ARTICLE 10.	IMMEUBLES ASSUJETTIS	4
ARTICLE 11.	INSPECTION OBLIGATOIRE	4
ARTICLE 12.	RESPONSABLE DE L'INSPECTION	4
ARTICLE 13.	PRÉPARATION DE L'INSPECTION	4
ARTICLE 14.	MÉTHODE D'INSPECTION	4
ARTICLE 15.	PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS.....	5
ARTICLE 16.	TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION.....	5
ARTICLE 17.	FRÉQUENCE DES INSPECTIONS	5
ARTICLE 18.	DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE	6
ARTICLE 19.	PROCÉDURE LORSQUE L'INSTALLATION SANITAIRE OU UNE PARTIE DE L'INSTALLATION SANITAIRE N'EST PLUS EN ÉTAT DE FONCTIONNER ET CONSTITUE UNE MENACE POUR L'ENVIRONNEMENT	6
CHAPITRE 3	ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)	6
ARTICLE 20.	INTERDICTION CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET	6
ARTICLE 21.	ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE	6
ARTICLE 22.	OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE.....	7
ARTICLE 23.	OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT.....	7
ARTICLE 24.	FRÉQUENCE DES INSPECTIONS	7
ARTICLE 25.	OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE	7
ARTICLE 26.	IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN	9
ARTICLE 27.	PAIEMENT DES FRAIS.....	9
ARTICLE 28.	DISPOSITION DIVERSE	10
ARTICLE 29.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ANNEXE A	10
ANNEXE B	11

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban et concerne toutes les installations septiques.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

ENTRETIEN

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

OCCUPANT

Toute personne physique, notamment le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

PERSONNE

Une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité.

PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

RÈGLEMENT PROVINCIAL

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r. 22.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ,c. Q-2); est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel que défini au règlement provincial.

VILLE

La Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 3. FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tous contrevenant à toute disposition du présent règlement :

Tous les fonctionnaires du Service d'aménagement, environnement et urbanisme soient le directeur du Service, le chargé de projet à la réglementation d'urbanisme, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs à l'environnement et l'urbanisme.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4. DEVOIR ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a la pouvoir de réaliser les inspections et ainsi examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Par ailleurs, le fonctionnaire désigné se réserve le droit de vérifier, aux frais des propriétaires, l'étanchéité et la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, et ce, en tout temps.

De plus, la Ville peut aux frais du propriétaire installer, entretenir ou effectuer la vidange des fosses septiques ou sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les Compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 5. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE/ REQUÉRANT OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit recevoir le fonctionnaire désigné, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

ARTICLE 6. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Modifié par le règlement 3011-2023-02, entré en vigueur le 19 janvier 2024

CHAPITRE 2 CONTRÔLE DES FOSSES

SECTION 1 VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

ARTICLE 7. VIDANGE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie au règlement provincial, située sur le territoire de la Ville doit faire vidanger la fosse septique qui dessert sa résidence selon la fréquence édictée au règlement provincial. À défaut du propriétaire d'effectuer la vidange, la Ville peut procéder à la vidange aux frais du propriétaire selon la tarification prévue au règlement sur la tarification en vigueur.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DE LA PREUVE DE LA VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Une preuve de la vidange de la fosse septique doit obligatoirement être transmise à la Ville, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la vidange. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la Ville reçoive cette preuve. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

ARTICLE 9. TRANSMISSION D'UNE ATTESTATION DE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

À défaut par le propriétaire d'aviser par écrit la Ville d'une occupation différente, l'occupation de toute résidence isolée est présumée annuelle.

Tout changement, quel qu'il soit dans l'occupation de la résidence, doit être communiqué par écrit à la Ville dans les trente (30) jours de celui-ci.

L'attestation doit être transmise à l'aide du formulaire de la Ville lequel est joint en annexe « A ».

SECTION 2 VIDANGE DE LA FOSSE DE RÉTENTION : PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE OU PÉRIODIQUE

ARTICLE 10. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le programme triennal d'inspection décrété par le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise une fosse de rétention à vidange totale ou périodique.

ARTICLE 11. INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire à vidange totale ou périodique desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 12. RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale ou périodique doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection doit ultimement être signée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 13. PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Ville fait parvenir un avis obligeant le propriétaire à fournir une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de sa fosse de rétention à vidange totale ou périodique.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée. Les ouvertures de l'installation doivent également être déterrées et prêtes à l'inspection.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

ARTICLE 14. MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux (2) jours consécutifs si le bâtiment est occupé ou sur une période de sept (7) jours pour un bâtiment saisonnier. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être

comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles. Une fuite est un rejet directement dans l'environnement et indique que la durée de vie de la fosse est atteinte;

- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison et de ses bâtiments accessoires, le cas échéant, vers la fosse. Une plomberie mal raccordée à l'installation sanitaire indique un rejet directement dans l'environnement, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient au règlement provincial;
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol. Des infiltrations ou pertes d'eau de la fosse indiquent que la durée de vie de celle-ci est atteinte;
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau. Un dysfonctionnement de l'alarme de niveau indique que l'alarme a atteint sa durée de vie;
- e) Une vérification de la résurgence de la fosse de rétention doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose doit être injectée dans toutes les toilettes et tous les éviers de la résidence et des bâtiments accessoires, s'il y a lieu, qui doivent être vidés au moins deux fois chacune. La personne responsable de l'inspection doit vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient au règlement provincial;
- f) Une seconde visite, le 2^e jour de l'inspection, doit être effectuée par le responsable afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de soixante (60) mètres par rapport à la résidence isolée.

Modifié par le règlement 3011-2022-01, entré en vigueur le 18 janvier 2023

ARTICLE 15. PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ou périodique doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les jours où le sol n'est pas recouvert de neige.

ARTICLE 16. TRANSMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION

Le professionnel doit transmettre le rapport à la Ville au plus tard trente (30) jours suivant l'inspection.

ARTICLE 17. FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

La première inspection d'une fosse de rétention installée avant le 20 janvier 2021 doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les inspections subséquentes devront être faites tous les trois (3) ans suivant la date de la première inspection.

Toute nouvelle fosse de rétention à vidange totale ou périodique reliée à une résidence isolée devra faire l'objet d'une inspection tous les trois (3) ans suivant l'année de son installation.

ARTICLE 18. DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct ou indirect d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de douze (12) heures suivant les constatations, transmettre un avis écrit à la Ville.

ARTICLE 19. PROCÉDURE LORSQUE L'INSTALLATION SANITAIRE OU UNE PARTIE DE L'INSTALLATION SANITAIRE N'EST PLUS EN ÉTAT DE FONCTIONNER ET CONSTITUE UNE MENACE POUR L'ENVIRONNEMENT

Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une pièce ou un élément de l'installation sanitaire ou la totalité de l'installation sanitaire n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire, étant responsable de l'entretien de son installation sanitaire doit rendre conforme son installation sanitaire au sens du règlement provincial.

Lorsque le rapport d'inspection indique un rejet directement dans l'environnement et/ou une contamination des eaux superficielles et/ou des eaux de puits et/ou de sources servant à l'alimentation, contrevenant ainsi au règlement provincial, l'utilisation de l'installation sanitaire doit cesser immédiatement.

CHAPITRE 3 ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 20. INTERDICTION CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Les systèmes existants ayant fait l'objet de certificat d'autorisation de la Ville devront respecter la section 1 du chapitre 3 du présent règlement.

SECTION 1 SYSTÈME EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 21. ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

La Ville prend en charge l'entretien de tout système UV installé et utilisé sur son territoire, avant l'entrée en vigueur du présent règlement. À cet effet, elle mandate la personne

désignée pour effectuer un tel entretien, à la date que la Ville indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. La prise en charge de l'entretien du système UV par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV. Cet avis est transmis au moins quarante-huit (48) heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 22. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Dans les trente jours (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville, utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, doit transmettre, sur un formulaire prescrit à l'annexe B, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- Ses nom et prénom;
- L'adresse civique de la résidence où se trouve l'installation sanitaire;
- Les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- Le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- La capacité volumique de sa fosse septique et, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- L'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- Le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- La date de la dernière vidange de sa fosse septique et de sa fosse de rétention;
- Tous autres renseignements prévus sur le formulaire prescrit.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire de l'annexe B et le déposer à la Ville.

ARTICLE 23. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 24. FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

La première inspection d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet existant avant la date du 20 janvier 2021 doit être effectuée dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les inspections subséquentes devront être faites selon le tableau du calendrier d'inspection de l'article 25.

ARTICLE 25. OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Tout système de traitement tertiaire comportant une désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu minimalement à intervalle de six (6) mois selon les deux entretiens du calendrier d'inspection du tableau suivant :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Calendrier d'inspection

	ENTRETIEN A	ENTRETIEN B
Inspection du préfiltre et nettoyage, au besoin	X	
Nettoyage du filtre de la pompe à air	X	
Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore	X	
Nettoyage ou remplacement, au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets	X	X
Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé afin de s'assurer du respect de l'article 87.18 du règlement provincial.	X	X

Nonobstant le tableau précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le rapport d'inspection doit contenir les éléments du tableau ci-dessus ainsi que le rapport d'analyse de l'échantillon de l'effluent. Celui-ci doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport d'inspection doit être déposée ou transmise à la Ville dans les trente (30) jours suivant la date d'inspection.

ARTICLE 26. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Dans le cas où le propriétaire fait défaut de respecter les modalités prévues à l'article 21, un 2^e avis est transmis au propriétaire fixant une nouvelle date de visite.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi au règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux en vigueur.

ARTICLE 27. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien annuel de son installation septique effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu au règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux en vigueur.

ARTICLE 28. DISPOSITION DIVERSE

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 592-2010 et 614 et leurs amendements ainsi que toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 29. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Président d'assemblée
Xavier-Antoine Lalande

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	08 décembre 2020
Présentation du projet de règlement:	08 décembre 2020
Adoption du règlement :	19 janvier 2021
Entrée en vigueur :	21 janvier 2021